Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Canada

Loi sur la protection des renseignements personnels

Rapport annuel du CRTC

2015-2016

CRTC.GC.CA

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CRTC
1, Promenade du Portage
Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière
Gatineau, Québec
819-997-4274

Adresse postale :
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

ou

Numéro sans frais : 1-877-249-2782
ATME – sans frais : 1-877-909-2782
Tél. : 819-997-0313
ATME : 819-994-0423
Adresse Internet : http://www.crtc.gc.ca

Nº de catalogue : BC9-5/2-2016
ISSN 1922-0790 (Imprimé)
ISSN 2291-8000 (En ligne)

TABLE DES MATIÈRES

MANDAT ET RESPONSABILITÉS DU CRTC **4**

SERVICES ADMINISTRATIFS **5**

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS **6**

RAPPORT STATISTIQUE DE 2015-2016 : INTERPRÉTATION **6**

Partie 1 : Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 6
Partie 2 : Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport 6
Partie 3 : Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5) 8
Partie 4 : Demandes de correction de renseignements personnels et mentions 9
Partie 5 : Prorogations 9
Partie 6 : Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations 9
Partie 7 : Délais de traitement des de demandes de consultations sur les documents confidentiels du Cabinet 9
Partie 8 : Plaintes et enquêtes 10
Partie 9 : Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) 10
Partie 10 : Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 10

5. FORMATION **10**

6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES PROPRES À L'INSTITUTION **11**

7. PLAINTES **11**

8. SURVEILLANCE DES DÉLAIS DE TRAITEMENT **11**

9. ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE **11**

10. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE (EFVP) **11**

11. COMMUNICATIONS POUR DES RAISONS D'INTÉRÊT PUBLIC EN VERTU DE L'ALINÉA 8(2)M) **12**

ANNEXE A : DÉCRET DE DÉLÉGATION ..... **I**

ANNEXE B : RAPPORT STATISTIQUE ..... **II**

Présentation

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) présente et dépose au Parlement son rapport annuel, conformément à l'article 72[1] de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la *Loi*). Le rapport décrit les activités qui témoignent de la conformité aux dispositions de la *Loi* pour l'exercice commençant le 1 avril 2015 et se terminant le 31 mars 2016.

Objet de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

L'article 2 de la *Loi* stipule qu'elle « a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent ».

La *Loi* les protège également de la divulgation non autorisée de ces renseignements personnels. De plus, elle place des contrôles stricts sur la façon dont le gouvernement peut recueillir, utiliser, stocker et divulguer des renseignements personnels et en disposer.

Mandat et responsabilités du CRTC

Le CRTC est un tribunal administratif qui réglemente et surveille la radiodiffusion et les télécommunications dans l'intérêt du public.

Le CRTC est résolu à veiller à ce que les Canadiens – en tant que citoyens, créateurs et consommateurs – aient accès à un système de communication de classe mondiale qui encourage l'innovation et enrichit leurs vies.

Le mandat du CRTC lui est confié par le Parlement du Canada et administré par l'entremise du ministre du Patrimoine canadien. Il vise principalement les objectifs en matière de politique établis dans la *Loi sur la radiodiffusion*, la *Loi sur les télécommunications* et la *Loi canadienne anti-pourriel*.

Le CRTC n'intervient pas dans les journaux, les magazines, la qualité et le contenu des émissions de télévision et de radio ou les tarifs de détail de la plupart des services de communication.

Le CRTC réalise son mandat à partir de bureaux dans la région de la capitale nationale et de bureaux régionaux dans l'ensemble du pays.

Le CRTC exerce des activités dans une grande variété de domaines. Il supervise et réglemente plus de 2 000 radiodiffuseurs, notamment les services de télévision, les stations de radio AM et

[1] Comme en dispose le paragraphe 72(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, « à la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de la présente loi en ce qui concerne son institution. » *Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R.C. (1985), Ch. P-21, pp. 42-43.

FM et les entreprises qui distribuent ces services. Il réglemente également les entreprises de télécommunications, y compris les grandes compagnies de téléphone.

Ses activités couvrent notamment les domaines suivants :

- **Licences.** Attribution, renouvellement et modification de licences de radiodiffusion. Attribution de licences pour les fournisseurs de télécommunications internationales dont les réseaux permettent aux Canadiens d'effectuer et de recevoir des appels en dehors du pays.
- **Réglementation.** Incitation au respect de la réglementation liée aux Règles sur les télécommunications non sollicitées, laquelle comprend la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus, et de la *Loi canadienne anti-pourriel*.
- **Propriété.** Prise de décisions sur les fusions, les acquisitions et les changements de propriété dans le secteur de la radiodiffusion.
- **Tarifs.** Approbation de tarifs et de certaines ententes dans l'industrie des télécommunications.
- **Concurrence.** Encouragement à la concurrence dans les télécommunications afin que les Canadiens profitent de services novateurs à prix abordables.
- **Information.** Réponse aux demandes de renseignements et aux préoccupations concernant des questions de radiodiffusion et de télécommunications.

Services administratifs

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) du CRTC fait partie de la section Gestion de l'information qui relève de la Gestion de l'information & technologie.

Les activités du Bureau de l'AIPRP comprennent notamment :

- la réception et le traitement des demandes conformément à la *Loi*;
- la promotion de la sensibilisation à la *Loi* au sein du Conseil;
- la préparation de rapports annuels pour le Parlement ainsi des rapports statistiques annuels, et la mise à jour du chapitre du Ministère dans *Info Source*;
- la surveillance de la conformité ministérielle à la *Loi*;
- la prestation de conseils et de services d'orientation professionnels à la haute direction et à l'ensemble du personnel sur la *Loi*.

Le Bureau de l'AIPRP utilise le logiciel AccessPro Case Management System et le logiciel d'imagerie et de rédaction électronique appelé AccessPro Redaction.

Le Bureau de l'AIPRP travaille en étroite collaboration avec 13 agents de liaison de l'AIPRP du Ministère, lesquels sont nommés par les secteurs. Les agents de liaison ont la responsabilité de s'assurer que les demandes confiées à leurs groupes ou régions sont traitées rapidement et que les dossiers pertinents sont transmis au bureau de l'AIPRP à temps.

Ordonnance de délégation de pouvoirs

La responsabilité en matière de prise de décisions au sujet de l'application des diverses dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a été officiellement établie et énoncée dans le décret de désignation approuvé par le président du CRTC le 10 juin 2013. Une copie de l'ordonnance de délégation de pouvoirs figure à l'annexe A du présent rapport.

Rapport statistique de 2015-2016 : Interprétation

Partie 1 : Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le CRTC a reçu 2 demandes de communication de renseignements personnels durant la période visée par le rapport, ce qui représente une baisse considérable comparativement aux 12 demandes reçues et traitées l'année précédente. Aucune demande de correction de fichiers personnels n'a été reçue au cours du présent exercice financier.

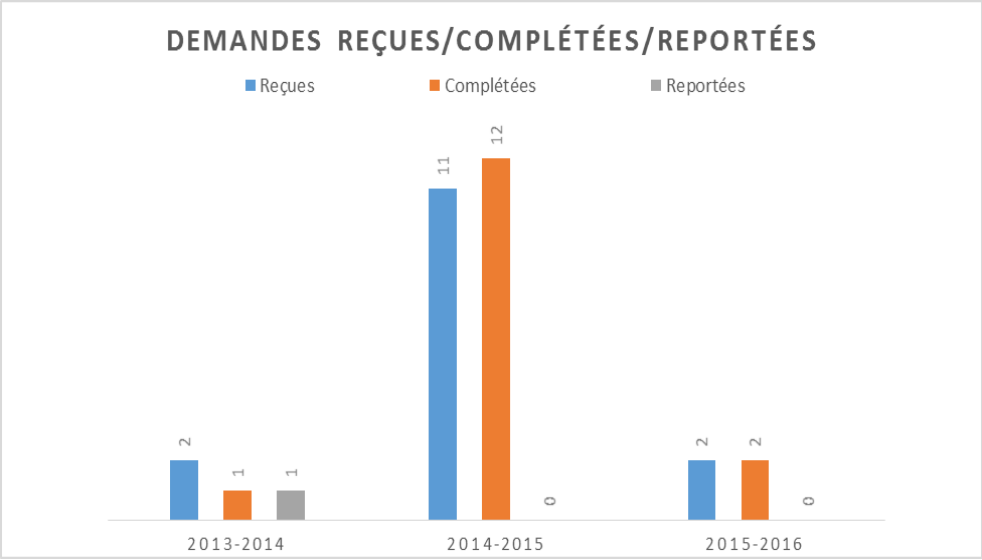

Voir l'annexe B pour le rapport statistique concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Partie 2 : Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1. Disposition et délai de traitement

Les deux demandes de communication de renseignements personnels reçues durant la période visée ont été réglées dans un délai de 15 jours.

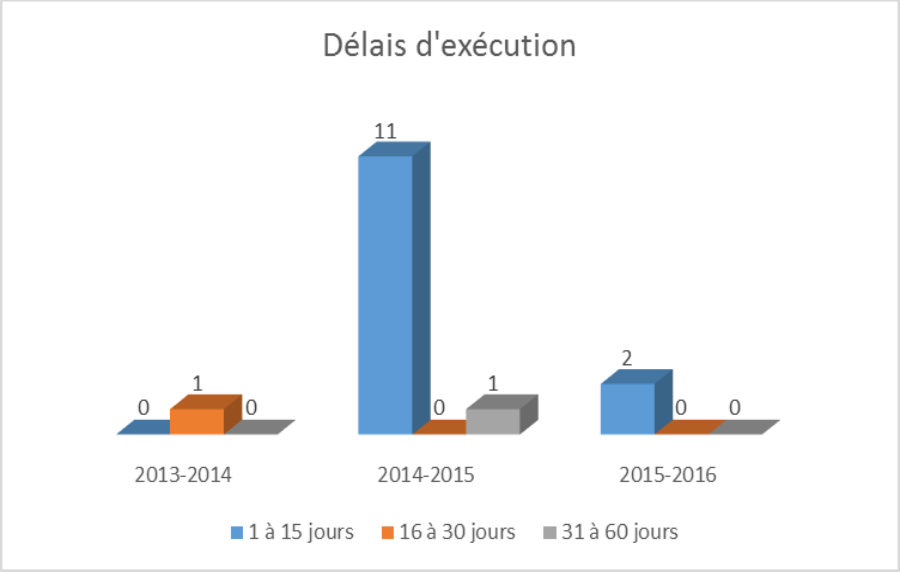

Ces deux demandes se sont soldées par la divulgation partielle de l'information demandée.

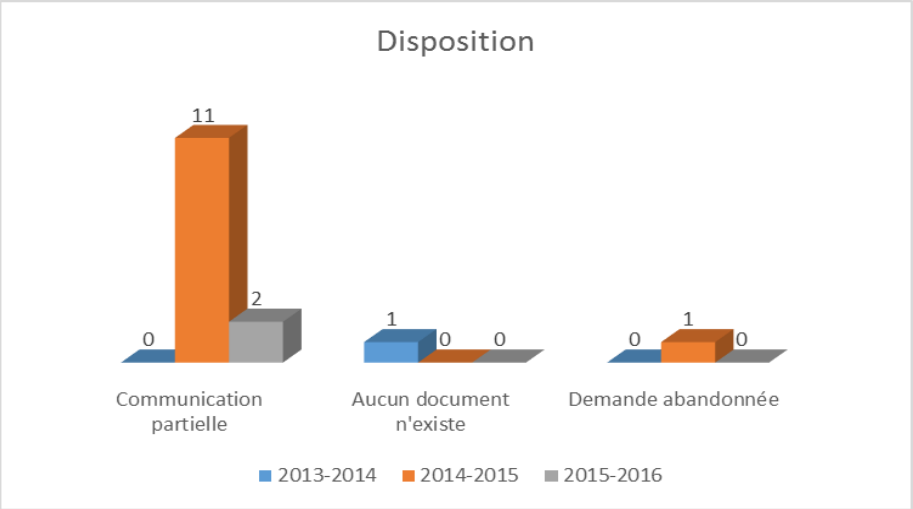

2.2 Exceptions

Les articles 18 à 28 de la *Loi* énoncent les exceptions qui peuvent être mises en application pour protéger des renseignements personnels concernant des intérêts publics ou privés. Le CRTC n'a invoqué qu'une exception pour les deux dossiers : l'article 26, qui protège les renseignements au sujet d'une autre personne.

2.3 Exclusions

Le CRTC n'a invoqué aucune exclusion parmi les demandes de communication de renseignements personnels.

2.4 Support des documents communiqués

Les deux demandes ont été communiquées en format papier.

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Les demandes réglées représentaient 243 pages traitées, dont 177 (73 %) ont été communiquées.

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Cent vingt-deux (122) pages ont été traitées en moyenne par demande.

2.5.3 Autres complexités

Les deux demandes comprenaient des renseignements entremêlés, car des renseignements concernant d'autres personnes ont été trouvés. Aucune autre complexité n'a été signalée.

2.6 Présomptions de refus

Toutes les demandes de communication de renseignements personnels ont été traitées dans les délais prescrits par la *Loi*.

2.7 Demandes de traduction

Il n'y a eu aucune demande de traduction au cours de la période visée par le présent rapport.

Partie 3 : Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Selon le paragraphe 8(2) de la *Loi*, sous réserve d'autres lois fédérales, la communication de renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée conformément aux dispositions des alinéas a) à m).

De plus, selon le paragraphe 8(5), dans le cas prévu à l'alinéa (2)m), le responsable de l'institution fédérale concernée donne un préavis écrit de la communication des renseignements personnels au Commissaire à la protection de la vie privée.

Le CRTC n'a communiqué aucun renseignement en vertu du paragraphe 8(2) de la *Loi* pour la période visée par le rapport.

Partie 4 : Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Il n'y a eu aucune demande visant la correction de renseignements personnels au cours de la période visée par le présent rapport.

Partie 5 : Prorogations

5.1 Motifs de prorogation et disposition des demandes

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet aux ministères de proroger le délai prescrit par la Loi s'ils ne peuvent répondre à la demande dans le délai prévu de 30 jours. L'article 15 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet une prorogation dans les cas suivants :

- L'observation du délai original entraverait déraisonnablement le fonctionnement de l'institution fédérale;
- Des consultations, y compris au sujet de documents confidentiels du Cabinet, sont nécessaires pour donner suite à la demande dans le délai original;
- Du temps supplémentaire est exigé dans les cas de traduction ou dans les cas de transfert des renseignements personnels sur support de substitution.

Les deux demandes reçues par le CRTC n'ont nécessité aucune prorogation de délai.

5.2 Durée des prorogations

Les demandes n'ont nécessité aucune prorogation de délai pour la période visée par le rapport.

Partie 6 : Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

Le CRTC n'a reçu aucune demande de consultation d'institution fédérale ou de toute autre organisation durant la période visée par le présent rapport.

Partie 7 : Délais de traitement des de demandes de consultations sur les documents confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Aucune demande concernant les documents confidentiels du Cabinet n'a été acheminée aux services juridiques pendant la période de référence.

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Aucune demande concernant les documents confidentiels du Cabinet n'a été acheminée au Bureau du Conseil privé pendant la période de référence.

Partie 8 : Plaintes et enquêtes

En 2015-2016, une plainte a été reçue (article 31). Le CRTC a présenté des observations au Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) du Canada. En date de la fin de la période visée par le rapport, le Bureau de l'AIPRP attend de recevoir le rapport de conclusion du CPVP (article 35).

Partie 9 : Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été effectuée au cours de la période visée par le rapport.

Partie 10 : Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le Bureau de l'AIPRP du CRTC est doté de 5 ressources indéterminées, dont une qui s'occupe à temps partiel des activités relatives à la *Loi*. En outre, le Bureau disposait d'une ressource supplémentaire, totalisant 0,25, durant la période visée par le rapport. En 2015-2016, le Bureau de l'AIPRP a engagé une somme estimative de 371 866 $ en frais de salaires et de 2 402 $ en coûts administratifs pour appliquer la *Loi*. Ces frais ne comprennent pas les ressources consacrées par les secteurs de programme du CRTC pour satisfaire aux exigences de la *Loi*.

5. Formation

Durant l'exercice 2015–2016, plusieurs séances de formation ont été offertes aux nouveaux agents de liaison de l'AIPRP. Le CRTC a aussi mis en place trois nouveaux dossiers de présentation (Bureau de première responsabilité, agent de liaison de l'AIPRP et haute direction) pour sensibiliser son personnel et pour renforcer le processus interne. Trois séances se dérouleront au milieu de l'exercice 2016-2017.

L'intranet du bureau de l'AIPRP est un outil accessible pour tous les employés. Il décrit les rôles et les responsabilités du Bureau et fournit des informations relatives à la *Loi* et aux politiques et procédures du CRTC. Suite à la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de traitement des demandes de communication de renseignements personnels, le Bureau de l'AIPRP a mis à jour ses politiques affichées sur l'intranet.

Le coordonnateur de l'AIPRP doit être avisé lorsque des renseignements personnels provenant d'un fichier de renseignements personnels sont utilisés ou communiqués pour un usage qui correspond aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis et compilés, mais qui ne figure pas dans l'énumération des usages acceptés, publiés dans *Info Source*.

6. Politiques, lignes directrices et procédures propres à l'institution

Au cours de la période visée par le rapport, le Bureau de l'AIPRP s'est acquitté de ses obligations en matière de présentation de rapports en fournissant des données pertinentes pour *Info Source* et pour la publication de rapports annuels. Le rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a été présenté au Secrétariat du Conseil du Trésor. À l'aide de son système de gestion des cas, le Bureau de l'AIPRP a pu chaque jour surveiller le temps pris pour traiter les demandes. En 2015-2016, aucune nouvelle politique ou procédure en matière de protection des renseignements personnels n'a été mise en place.

7. Plaintes

Durant la période visée par le rapport, le CRTC a reçu une plainte en lien avec une demande de communication de renseignements personnels. Le Bureau de l'AIPRP traite présentement cette plainte avec le CPVP. Le CRTC s'engage à protéger les renseignements personnels des particuliers.

8. Surveillance des délais de traitement

Le CRTC s'engage à répondre rapidement à toute demande de communication de renseignements personnels. Par conséquent, le Bureau de l'AIPRP tient des réunions hebdomadaires pour discuter des priorités et des problèmes rencontrés. En outre, le coordonnateur rencontre chaque analyste sur une base hebdomadaire pour l'examen du rendement ponctuel.

9. Atteintes à la vie privée

Aucune atteinte à la vie privée n'a été signalée au cours de la période visée.

10. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été effectuée au cours de la période visée par le rapport.

11. Communications pour des raisons d'intérêt public en vertu de l'alinéa 8(2)m)

L'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet au responsable d'une institution fédérale de divulguer des renseignements personnels sans le consentement de l'individu en cause lorsque, à son avis, des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée, ou lorsqu'il est clairement dans le l'intérêt supérieur de l'individu de le faire.

Durant la période visée par le présent rapport, le CRTC n'a divulgué aucun renseignement personnel en vertu de cette disposition.

Annexe A : Décret de délégation

Décret de délégation – Loi sur la protection des renseignements personnels

Je, soussigné, Président et premier dirigeant du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), en vertu de l'article 73 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** *, désigne à titre de responsable la ou les personnes exerçant les fonctions indiquées en annexe pour exercer les pouvoirs, attributions et fonctions du président en sa qualité de responsable d'une institution fédérale, conformément aux articles de la *Loi* mentionnés en annexe à côté de chaque tel poste.

Le présent décret de délégation remplace tout décret antérieur en ce qui concerne le Conseil CRTC, ou toute partie d'un tel.

Jean-Pierre Blais
Président et premier dirigeant

10 juin 2013
Date

*R.S.C. 1985, Ch. P-21

ANNEXE

Décret de délégation - *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Poste	**Articles de la Loi sur la protection des renseignements personnels**
1. Secrétaire Général	8(1), 8(2), 8(4), 8(5), 9(1), 9(4), 10(1), 14, 15, 16, 17, 18(2), 19, 20, 21, 22, 22.3, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33(2), 35(1), 35(4), 36(3), 37(3), 51(2), 51(3), 69, 70, 72(1).
3. Coordonateur de l'AIPRP	8(1), 8(2)(a)(b)(e)(l), 8(4), 9(1), 9(4), 10(1), 14, 15, 16, 17, 19(2), 33(2), 35(4), 69.

Annexe B : Rapport statistique

Gouvernement du Canada | Government of Canada

Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: CRTC

Période d'établissement de rapport : 2015-04-01 au 2016-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	2
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	2
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	2
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	2	0	0	0	0	0	0	2
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	0	0	0	0	0	0	2

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) *a)* (i)	0	23 *a)*	0
19(1) *a)*	0	22(1) *a)* (ii)	0	23 *b)*	0
19(1) *b)*	0	22(1) *a)* (iii)	0	24 *a)*	0
19(1) *c)*	0	22(1) *b)*	0	24 *b)*	0
19(1) *d)*	0	22(1) *c)*	0	25	0
19(1) *e)*	0	22(2)	0	26	2
19(1) *f)*	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) *a)*	0	70(1)	0	70(1) *d)*	0
69(1) *b)*	0	70(1) *a)*	0	70(1) *e)*	0
69.1	0	70(1) *b)*	0	70(1) *f)*	0
		70(1) *c)*	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	2	0	0
Total	2	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	243	177	2
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	243	177	2

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	1	13	1	164	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	13	1	164	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	2	0	2
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	2	0	2

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)*m*)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15*a)* (i) Entrave au fonctionnement	15*a)* (ii) Consultation		15*b)* Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15*a)* (i) Entrave au fonctionnement	15*a)* (ii) Consultation		15*b)* Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
1	0	0	0	1

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0

PARTIE 10 - Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		$0
Heures supplémentaires		$0
Biens et services		$0
• Contrats de services professionnels	$0	
• Autres	$0	
Total		**$0**

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.00
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.00

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.